



COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds européens structurels et d'investissement

Document d'orientation à l'intention  
des États membres  
relatif à l'article 37(7), (8) et (9) du  
RPDC portant sur la combinaison du  
soutien d'un instrument financier avec  
d'autres formes de soutien

**Avertissement : Cette traduction est une traduction non officielle. En cas d'erreur d'interprétation, son auteur ne pourra être tenu comme responsable. Seule la version des services de la Commission européenne fait foi. En cas de doute sur la traduction, il convient de se reporter à la version anglaise du document.**

**CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ :**

« Le présent document a été préparé par les services de la Commission. Il se fonde sur le droit communautaire applicable pour fournir aux autorités publiques, aux praticiens, aux bénéficiaires ou bénéficiaires potentiels et aux autres organismes intervenant dans le suivi, le contrôle ou la mise en œuvre de la politique de cohésion des informations techniques sur l'interprétation et l'application de la réglementation communautaire dans ce domaine. Ce document a pour objet de présenter les explications et interprétations de cette réglementation par les services de la Commission afin de faciliter la mise en œuvre de programmes opérationnels et d'encourager les bonnes pratiques. Toutefois, cette note d'orientation est sans préjudice de l'interprétation de la Cour de justice et du Tribunal ou de l'évolution du processus décisionnel de la Commission. »

## **1. Texte et références réglementaires**

RPDC, article 37(7), (8) et (9), article 42(1) et article 65(11).

Le présent document d'orientation s'applique à tous les Fonds ESI.

## **2. Contexte**

Le cadre législatif pour la période de programmation 2014-2020 contient des dispositions détaillées et complètes relatives aux instruments financiers, y compris en ce qui concerne les possibilités et conditions de combinaison des instruments financiers à d'autres formes de soutien.

L'article 65(11) établit la règle générale permettant de combiner le soutien d'un ou plusieurs Fonds ESI ou d'un ou de plusieurs programmes au soutien d'autres instruments de l'Union.

En ce qui concerne les instruments financiers, l'article 37(7) à (9) du RPDC édicte des règles plus spécifiques qui précisent les conditions à remplir en vue de combiner un soutien d'un programme des Fonds ESI<sup>1</sup> apporté sous la forme d'un instrument financier à un autre instrument financier ou à d'autres formes de soutien d'un programme des Fonds ESI ou d'un autre instrument soutenu par le budget de l'Union.

La présente note ne s'applique pas aux cas dans lesquels un soutien d'un programme des Fonds ESI, prenant la forme d'un instrument financier, est combiné à des régimes nationaux ou régionaux non soutenus par un programme des Fonds ESI ou par le budget de l'Union. Par conséquent, elle ne s'applique pas lorsque qu'un soutien d'un programme des Fonds ESI apporté sous la forme d'un instrument financier est combiné à un soutien issu de ressources remboursées grâce à des instruments relevant de l'ingénierie financière durant la période 2014-2020 dans la mesure où ces ressources ne sont plus considérées comme des ressources du programme ou des ressources soutenues par le budget de l'Union.

## **3. Cadre juridique et recommandations**

### **3.1 Deux types de combinaison de soutien apporté sous la forme d'un instrument financier et d'un autre soutien**

Le RPDC prévoit deux types de combinaison de soutien apporté sous la forme d'un instrument financier et d'un autre soutien (par exemple, des subventions ou d'autres instruments financiers).

#### **3.1.1 Combinaison de soutien au sein d'une opération sous forme d'instrument financier (opération unique)**

Les instruments financiers et les **autres formes de soutien (y compris le soutien technique,**

---

<sup>1</sup> Le soutien d'un programme des Fonds ESI fait référence au soutien d'un programme couvrant à la fois les Fonds ESI et le cofinancement national.

**les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties) peuvent** être combinés conformément à l'article 37(7) du RPDC dans une opération unique sous forme d'instrument financier<sup>2</sup>. L'autre forme de soutien combiné à l'instrument financier doit être directement liée à l'instrument financier. L'objectif d'un tel soutien doit être de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre de l'instrument financier.

Cela signifie que le soutien d'un programme de Fonds ESI alloué à l'instrument financier doit couvrir l'autre forme de soutien dont on envisage qu'il soit combiné à l'instrument financier, en plus des fonds qui seront utilisés à des fins d'investissements dans les bénéficiaires finaux sous la forme de prêts, de fonds propres, de quasi-fonds propres ou de garanties et de coûts et frais de gestion éligibles. Les contributions totales du programme des Fonds ESI à l'instrument financier (y compris d'autres formes de soutien combinées à l'instrument financier) ainsi que leur décaissement ultérieur aux bénéficiaires finaux ou au profit des bénéficiaires finaux et les coûts et frais de gestion éligibles constituent une opération unique sous forme d'instrument financier (« opération instrument financier »).

Les autres formes de soutien (y compris le soutien technique, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties) ainsi que l'instrument financier font partie de la même opération, cofinancée par un Fonds ESI au titre d'un axe prioritaire (ou d'une mesure dans le cas du FEADER) d'un programme de Fonds ESI.

Les autres formes de soutien (y compris le soutien technique, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties) sont apportées soit par le gestionnaire de fonds ou, dans le cas d'instruments financiers mis en œuvre conformément à l'article 38(4)(c), par l'autorité de gestion. Le soutien bénéficie aux bénéficiaires finaux, mais ne leur est pas directement versé.

Les conditions permettant de combiner les autres formes de soutien (y compris le soutien technique, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties) à un instrument financier conformément à l'article 37(7) du RPDC sont les suivantes :

1. les autres formes de soutien (y compris le soutien technique, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties) doivent être directement liées à l'instrument financier ;
2. l'instrument financier et les autres formes de soutien (y compris le soutien technique, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties) doivent cibler les mêmes bénéficiaires finaux ;
3. les règles applicables en matière d'aides d'État doivent être respectées ; et
4. des registres distincts doivent être tenus pour chaque forme de soutien.

En ce qui concerne la condition n° 1, la Commission considère que les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties sont directement liées à l'instrument financier dès lors qu'elles sont associées et combinées à des prêts et garanties du programme de Fonds ESI

---

<sup>2</sup> Ainsi que le prévoient l'article 2(9) du RPDC et la note d'orientation relative au glossaire, dans le contexte d'instruments financiers, une opération est constituée par les contributions financières d'un programme à l'instrument financier et du soutien financier ultérieur apporté par ledit instrument financier aux bénéficiaires finaux.

dans une enveloppe financière unique destinée aux investissements de l'instrument financier. Une enveloppe financière unique implique que les produits financiers (prêts/garanties/contributions aux primes de garanties/bonifications d'intérêts) soient liés du point de vue opérationnel et reflétés dans les accords juridiques. En ce qui concerne les autres subventions, la Commission considère qu'elles sont directement liées aux instruments financiers dès lors qu'elles concernent le soutien technique apporté aux fins de la préparation technique de l'éventuel investissement en faveur du bénéficiaire final concerné (cf. article 5 du règlement (UE) n° 480/2014). Le soutien technique, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties respectent les dispositions applicables aux instruments financiers (par exemple, en matière de structure de gouvernance, de justification des dépenses, de taux de cofinancement, de paiements, de coûts et frais de gestion et d'établissement de rapports). L'existence de tels éléments de subvention au sein d'une opération sous forme d'instrument financier n'exclut pas la possibilité d'appliquer un taux de cofinancement préférentiel pour l'axe prioritaire conformément à l'article 120(5) ou pour la mesure dans le cas du FEADER conformément à l'article 59(4)(d) du règlement (UE) n° 1305/2013.

En ce qui concerne la condition n° 3, dans la mesure où le même bénéficiaire final peut bénéficier d'un soutien technique aux fins de la préparation de l'investissement et d'un soutien remboursable pour cet investissement (par exemple, sous la forme d'un prêt), les règles en matière d'aides d'État relatives au cumul des aides doivent être respectées<sup>3</sup>. Dans le cas du FEADER, le soutien combiné ne doit pas dépasser le montant/taux maximum défini dans le programme de développement rural, conformément au règlement (UE) n° 1305/2013.

En ce qui concerne la condition n° 4, des registres distincts doivent être tenus pour chaque forme de soutien (par exemple, garanties/bonifications d'intérêts/soutien technique) à des fins d'établissement de rapports et en vue de la déclaration des dépenses éligibles par le gestionnaire de fonds à l'autorité de gestion.

En ce qui concerne la combinaison d'un instrument financier à d'autres formes de soutien (y compris le soutien technique, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties) au sein d'une opération unique comprenant un instrument financier (conformément à l'article 37(7) du RPDC), d'autres dispositions du RPDC imposent des conditions supplémentaires :

1. il est nécessaire que les autres formes de soutien (y compris le soutien technique, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties) soient combinées au sein de l'opération instrument financier et l'estimation relative aux contributions du programme de Fonds ESI pour une telle forme de soutien doit être couverte par l'évaluation *ex ante* (article 37(2)(a) et (e) du RPDC) ;
2. dans la mesure où l'article 37(9) du RPDC permet que le soutien apporté au moyen d'une subvention et d'un instrument financier couvre une même dépense, la somme de toutes les formes de soutien combinées ne doit pas dépasser le montant total de la dépense concernée ;
3. conformément à l'article 37(9) du RPDC, les subventions ne doivent pas être utilisées pour rembourser un soutien provenant d'instruments financiers ; et

---

<sup>3</sup> Voir par exemple l'article 8 du règlement n° 651/2014 et l'article 5 du règlement n° 1407/2013.

4. conformément à l'article 37(9) du RPDC, les instruments financiers ne doivent pas être utilisés pour préfinancer des subventions.

### **3.1.2 Combinaison de soutien au niveau du bénéficiaire final (combinaison de deux opérations distinctes)**

Le soutien apporté par un instrument financier peut être combiné au niveau du bénéficiaire final conformément à l'article 37(8) du RPDC à un soutien d'une autre priorité ou d'un autre programme des Fonds ESI ou à un autre instrument financé par l'UE. En pareil cas, la subvention ou l'autre forme d'aide **ne fait pas partie de l'opération instrument financier**. La combinaison du soutien de l'instrument financier et de la subvention (ou des autres formes de soutien) provenant d'une autre priorité, d'un autre programme ou d'un autre instrument se produit dans le cadre de deux opérations distinctes, chacune ayant ses propres dépenses éligibles.

Lorsque qu'un programme de Fonds ESI est conçu de telle sorte que dans le cadre d'un axe prioritaire ou d'une mesure (dans le cas du FEADER) un soutien apporté sous la forme d'une subvention et un soutien apporté sous la forme d'un instrument financier sont fournis et que la combinaison se produit au sein dudit axe prioritaire ou de ladite mesure (dans le cas du FEADER), la même approche que celle prévue à l'article 37(8) peut être suivie.

Les conditions devant être remplies sont les suivantes :

1. le soutien des Fonds ESI apporté sous la forme d'un instrument financier au bénéficiaire final fait partie d'une opération ayant des dépenses éligibles distinctes des autres sources de soutien ;
2. les règles en matière d'aides d'État sont respectées, en particulier celles relatives au cumul des aides<sup>4</sup> ; et
3. des registres distincts sont tenus pour chaque source d'aide. Dans le cas des Fonds ESI, cela signifie que des registres distincts et des pièces justificatives distinctes destinées à la piste d'audit doivent être conservés pour l'opération instrument financier (jusqu'au niveau du bénéficiaire final<sup>5</sup>) et pour l'autre opération (jusqu'au niveau du bénéficiaire d'une subvention).

En ce qui concerne la combinaison du soutien apporté par l'instrument financier et du soutien apporté sous la forme d'une subvention (ou d'une autre forme de soutien) conformément à l'article 37(8), là encore, les conditions visées à l'article 37(9) doivent être respectées, à savoir :

1. dans la mesure où l'article 37(9) du RPDC permet que le soutien apporté au moyen d'une subvention et d'un instrument financier couvre une même dépense, la somme de toutes les formes de soutien combinées ne doit pas dépasser le montant total de la dépense concernée ;

---

<sup>4</sup> Voir également l'article 8 du règlement n° 651/2014.

<sup>5</sup> Cf. article 9(1)(e)(xii) du règlement délégué n° 480/2014.

2. les subventions ne doivent pas être utilisées pour rembourser un soutien provenant d'instruments financiers ; et
3. les instruments financiers ne doivent pas être utilisés pour préfinancer des subventions.

Dans le cas du FEADER, le soutien combiné apporté par les deux opérations distinctes ne dépassera pas le montant/taux maximum défini dans le programme de développement rural, conformément au règlement (UE) n° 1305/2013.

### **3.2 Combinaison d'aide conformément à l'article 65(11) et à l'article 37(7) à (9)**

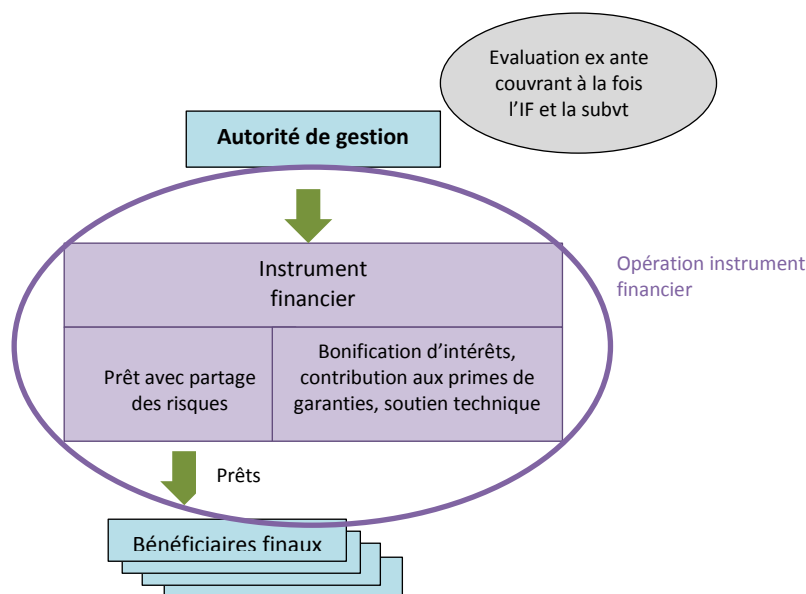
L'article 65(11) du RPDC relatif au soutien apporté à une opération par un ou plusieurs Fonds ESI ou par un ou plusieurs programmes et par d'autres instruments de l'Union prévoit qu'un poste de dépense inclus dans une demande de paiement en vue de l'obtention d'un remboursement par l'un des Fonds ESI ne bénéficie pas du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

Dans le cas visé au point 3.1.1, la combinaison de soutien se produit au sein d'une opération unique qui est l'instrument financier lui-même. Cette opération est financée par un seul Fonds ESI et par un axe prioritaire (ou mesure dans le cas des programmes du FEADER).

Dans le cas visé au point 3.1.2, la situation décrite à l'article 65(11) ne se produira pas, car la combinaison de soutien a lieu dans le cadre de deux opérations distinctes (la combinaison d'un instrument financier soutenu par un Fonds ESI à un autre Fonds ESI ou à un autre Fonds de l'Union implique deux opérations distinctes).

## Annexe I. Exemples

### 1. Exemple représentatif de combinaison d'un instrument financier et d'une subvention au sein d'une opération comprenant un instrument financier – (point 3.1.1)



### 2. Exemples représentatifs de combinaison au niveau du bénéficiaire final – contexte de deux opérations – (points 3.1.2)

#### 2.1 Quatre options de base sont possibles

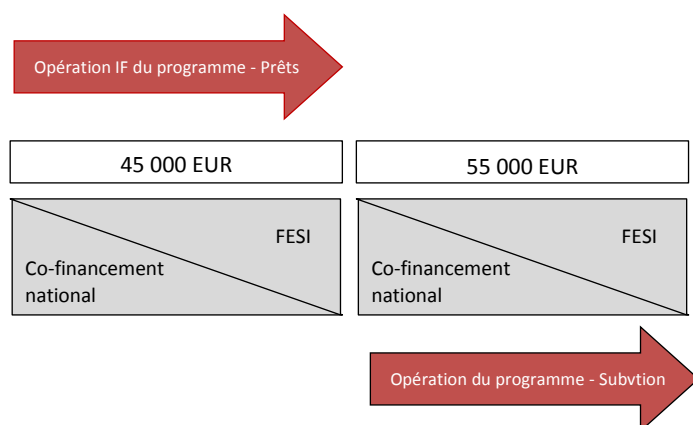
- a) L'instrument financier et la subvention sont tous deux financés (par le même axe prioritaire ou la même mesure ou par des axes prioritaires ou mesures différents) au titre du même programme de Fonds ESI ou de deux programmes différents de Fonds ESI (instrument financier Fonds ESI + subvention Fonds ESI) : dans ce cas, ces deux formes distinctes de soutien combinées au niveau de l'investissement dans le bénéficiaire final **font partie de deux opérations distinctes** (opération instrument financier et opération subvention) ayant des dépenses éligibles distinctes.

*Exemple* : l'investissement consiste en 1 poste de dépense de 100 000 EUR qui est financé par une subvention des programmes de Fonds ESI et par un prêt des programmes de Fonds ESI. Le prêt des programmes d'un montant de 45 000 EUR fait partie d'une opération instrument financier, qui est financée par le Fonds ESI et par un cofinancement national. L'opération comprenant la subvention des programmes d'un montant de 55 000 EUR inclut à la fois le Fonds ESI et un cofinancement national<sup>6</sup>. Ainsi que le prévoit l'article 42(1), les dépenses déclarées à la Commission en lien avec le prêt seront de 45 000 EUR. Les dépenses déclarées à la Commission en lien avec l'opération de subvention seront de 55 000 EUR. Au moment de procéder aux paiements, la Commission appliquera le taux de cofinancement de l'axe prioritaire aux dépenses déclarées.

<sup>6</sup> Le taux de cofinancement au niveau d'une opération est déterminé et fixé par l'autorité de gestion. Ainsi, le soutien des Fonds ESI pourrait même fournir 100 % des financements à une opération. Les dépenses de chaque opération seront incluses dans la demande de paiement présentée à la Commission à laquelle le taux de cofinancement de l'axe prioritaire concerné sera appliqué aux fins de la détermination du montant que la Commission versera au programme opérationnel.

Une distinction similaire devra être appliquée lorsqu'un soutien apporté au moyen d'un instrument financier est combiné à une aide remboursable<sup>7</sup>. Il se peut qu'au lieu d'une opération comprenant une subvention de 55 000 EUR, une aide remboursable de 55 000 EUR soit octroyée. Le fait que l'aide remboursable puisse nécessiter d'être remboursée par le bénéficiaire à l'autorité de gestion sous réserve que certaines conditions soient remplies n'a aucune incidence sur les dépenses déclarées à la Commission. En pareil cas, ainsi que le prévoit l'article 42(1), les dépenses déclarées à la Commission en lien avec le prêt seront de 45 000 EUR. Les dépenses déclarées à la Commission en lien avec l'aide remboursable seront de 55 000 EUR. Au moment de procéder aux paiements, la Commission appliquera le taux de cofinancement de l'axe prioritaire aux dépenses déclarées.

En ce qui concerne le FEADER, le soutien public des programmes ne doit pas dépasser le taux de soutien maximum au titre de la mesure.



### Contribution propre du bénéficiaire final<sup>8</sup>

Si le bénéficiaire final est tenu de fournir à un projet une contribution provenant de ses propres ressources, alors le financement du projet contiendra également une contribution propre.

En pareil cas et dans l'exemple, l'investissement consistant en un poste de dépense de 100 000 EUR serait financé par la subvention du programme de Fonds ESI, par le prêt du programme de Fonds ESI et par les propres ressources du bénéficiaire final. Le prêt du programme de 50 000 EUR fait partie d'une opération instrument financier qui, dans le cas qui nous occupe, est financée par les Fonds ESI et par un cofinancement national. L'opération comprenant la subvention du programme de 50 000 EUR inclut à la fois des dépenses publiques (25 000 EUR de Fonds ESI et du cofinancement national) et 25 000 EUR de contributions privées propres.

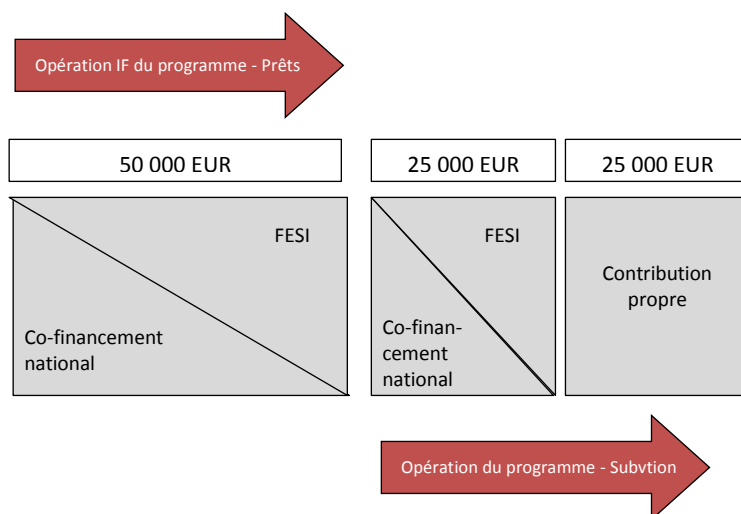
- 1) Si l'opération de subvention est financée au titre d'un axe prioritaire au moyen d'une contribution d'un Fonds calculée sur la base du total des dépenses éligibles, autrement dit, à la fois publiques et privées (cf. article 120(2)(a) du RPDC), la Commission, au moment de procéder aux paiements, appliquera le taux de cofinancement de l'axe prioritaire au « *montant total des dépenses éligibles supportées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations* » (autrement dit, à la somme de 50 000 EUR).
- 2) Si l'opération de subvention est financée au titre d'un axe prioritaire au moyen d'une contribution d'un Fonds calculée sur la base de dépenses publiques (cf. article 120(2)(b))

<sup>7</sup> Au sens de l'article 66 du RPDC.

<sup>8</sup> Dans les programmes cofinancés par le FEDER, le FSE ou le Fonds de cohésion.



du RPDC), la Commission, au moment de procéder aux paiements, appliquera le taux de cofinancement de l'axe prioritaire au « *montant total des dépenses publiques versées au cours de l'exécution des opérations* » (autrement dit, à la somme de 25 000 EUR).



Il convient de souligner que la contribution propre du bénéficiaire final ne peut être déclarée en tant que dépense éligible<sup>9</sup> au titre de l'opération instrument financier, dans la mesure où, conformément à l'article 42(1)(a), les dépenses éligibles correspondent au versement effectué au profit du bénéficiaire final.

- b) Un instrument financier financé par un programme de Fonds ESI est combiné à un autre instrument financier financé par un programme de Fonds ESI (le même ou un autre) (instrument financier de Fonds ESI + instrument financier de Fonds ESI) : dans ce cas, ces deux sources de financement combinées au niveau de l'investissement dans le bénéficiaire final **font partie de deux opérations instrument financier distinctes** au titre du RPDC, ayant des dépenses éligibles distinctes.

*Exemple* : l'investissement consiste en 1 poste de dépense de 100 000 EUR qui est financé par un prêt du programme de Fonds ESI de 55 000 EUR et par une garantie du programme de Fonds ESI pour un prêt commercial de 45 000 EUR. L'évaluation *ex ante* prudente des risques visée à l'article 42(1)(b) a conclu que les ressources du programme de Fonds ESI engagées pour le contrat de garantie correspondraient à 20 % du prêt sous-jacent (autrement dit, 9 000 EUR). Le prêt du programme de Fonds ESI et la garantie sont financés dans le cadre de deux opérations instrument financier distinctes<sup>10</sup> financées par les Fonds ESI et un cofinancement national.

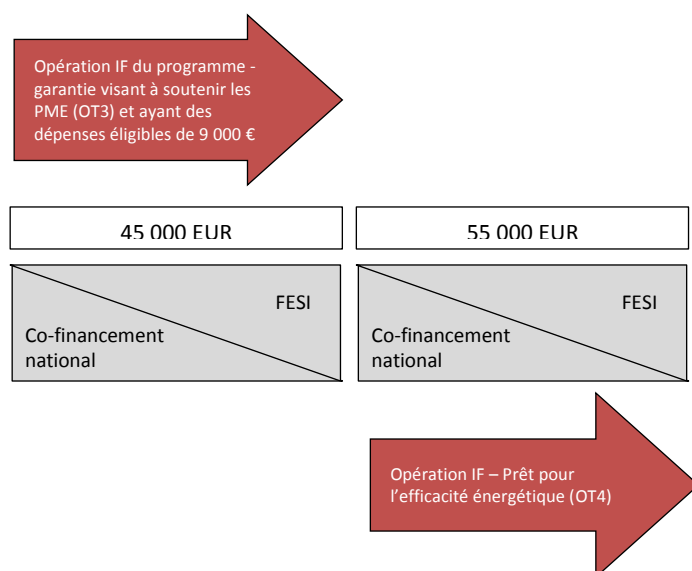
Dans le cas de garanties du programme de Fonds ESI, les règles d'éligibilité doivent être appliquées à l'ensemble du prêt (portefeuille) soutenu au moyen de la garantie. Une telle exigence est liée à la nature de la garantie et à l'universalité du prêt (portefeuille). En effet, au moment d'engager la garantie, il n'est pas possible de prévoir quelle partie (le cas échéant) du prêt (portefeuille) fera défaut et sera liquidée avant d'être finalement couverte par la garantie des programmes des Fonds ESI. Par conséquent, il est

<sup>9</sup> Des dispositions détaillées relatives à la gestion des contributions au niveau du bénéficiaire final constituant un cofinancement national sont fournies à l'article 1 du REC n° 821/2014.

<sup>10</sup> Si le prêt et la garantie font partie de la même opération instrument financier (par exemple, la contribution des Fonds ESI est versée à un fonds de fonds qui établit un fonds de garantie et un fonds de prêt), le même principe de dépenses éligibles distinctes doit s'appliquer.

nécessaire que l'intégralité du prêt (tous les prêts sous-jacents présents dans le portefeuille) respecte les règles d'éligibilité et que pour l'intégralité du prêt (pour tous les prêts sous-jacents), les conditions relatives à la combinaison soient appliquées.

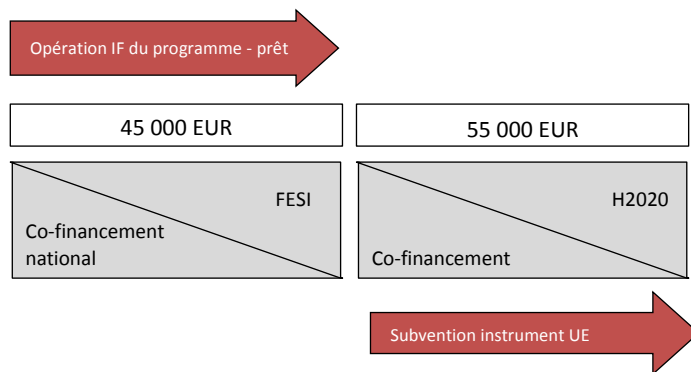
Ainsi que le prévoit l'article 42(1), les dépenses déclarées à la Commission en lien avec le prêt garanti seront de 9 000 EUR. Les dépenses déclarées à la Commission en lien avec le prêt du programme de Fonds ESI seront de 55 000 EUR. Au moment de procéder aux paiements, la Commission appliquera le taux de cofinancement de l'axe prioritaire aux dépenses déclarées.



- c) Un instrument financier financé par un programme de Fonds ESI est combiné à une subvention financée par un autre instrument soutenu par le budget de l'Union (instrument financier des Fonds ESI + subvention hors Fonds ESI) : dans ce cas, le soutien apporté au moyen de l'instrument financier à l'investissement dans le bénéficiaire final **fait partie d'une opération distincte** (une opération comprenant un instrument financier conformément au RPDC) ayant des dépenses éligibles distinctes. L'autre partie du soutien à l'investissement au niveau du bénéficiaire final (par exemple, une subvention provenant d'Horizon 2020) représente une intervention distincte à laquelle les règles spécifiques à l'autre instrument soutenu par le budget de l'Union Européenne s'appliquent. Elle n'est pas présentée en tant que dépense éligible dans le cadre des programmes de Fonds ESI, y compris en ce qui concerne la partie couverte par le cofinancement national.

*Exemple* : l'investissement consiste en un poste de dépense de 100 000 EUR qui est financé par un prêt de 45 000 EUR provenant d'un instrument financier cofinancé par les Fonds ESI et par Horizon 2020, qui apporte son soutien en ce qui concerne les 55 000 EUR restants de l'investissement.

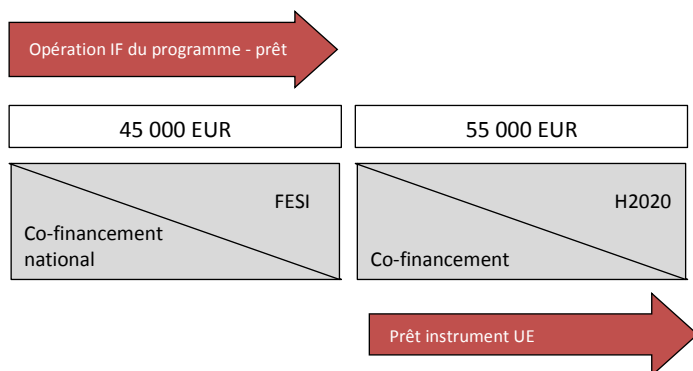
Ainsi que le prévoit l'article 42(1), les dépenses déclarées à la Commission en lien avec le prêt du programme de Fonds ESI seront de 45 000 EUR. Au moment de procéder aux paiements, la Commission appliquera le taux de cofinancement de l'axe prioritaire aux dépenses déclarées.



- d) Un instrument financier financé par un programme de Fonds ESI est combiné à un instrument financier financé par un autre instrument soutenu par le budget de l'Union (instrument financier des Fonds ESI + instrument financier hors Fonds ESI) : dans ce cas, le soutien apporté par l'instrument financier à l'investissement dans le bénéficiaire final **fait partie d'une opération instrument financier distincte**, ayant des dépenses éligibles distinctes. Le soutien apporté par l'instrument financier financé par un autre instrument soutenu par le budget de l'Union à l'investissement au niveau du bénéficiaire final (par exemple, un prêt provenant d'Horizon 2020) représente une intervention distincte à laquelle les règles spécifiques à l'autre instrument financier soutenu par le budget de l'Union Européenne s'appliquent. Ce soutien et la contribution des Fonds ESI ne constituent pas un cofinancement.

*Exemple* : l'investissement consiste en 1 poste de dépense de 100 000 EUR, qui est financé par un prêt de 45 000 EUR provenant d'un instrument financier cofinancé par les Fonds ESI et par un prêt de 55 000 EUR cofinancé par Horizon 2020.

Ainsi que le prévoit l'article 42(1), les dépenses déclarées à la Commission en lien avec le prêt du programme de Fonds ESI sera de 45 000 EUR. Au moment de procéder aux paiements, la Commission appliquera le taux de cofinancement de l'axe prioritaire aux dépenses déclarées.



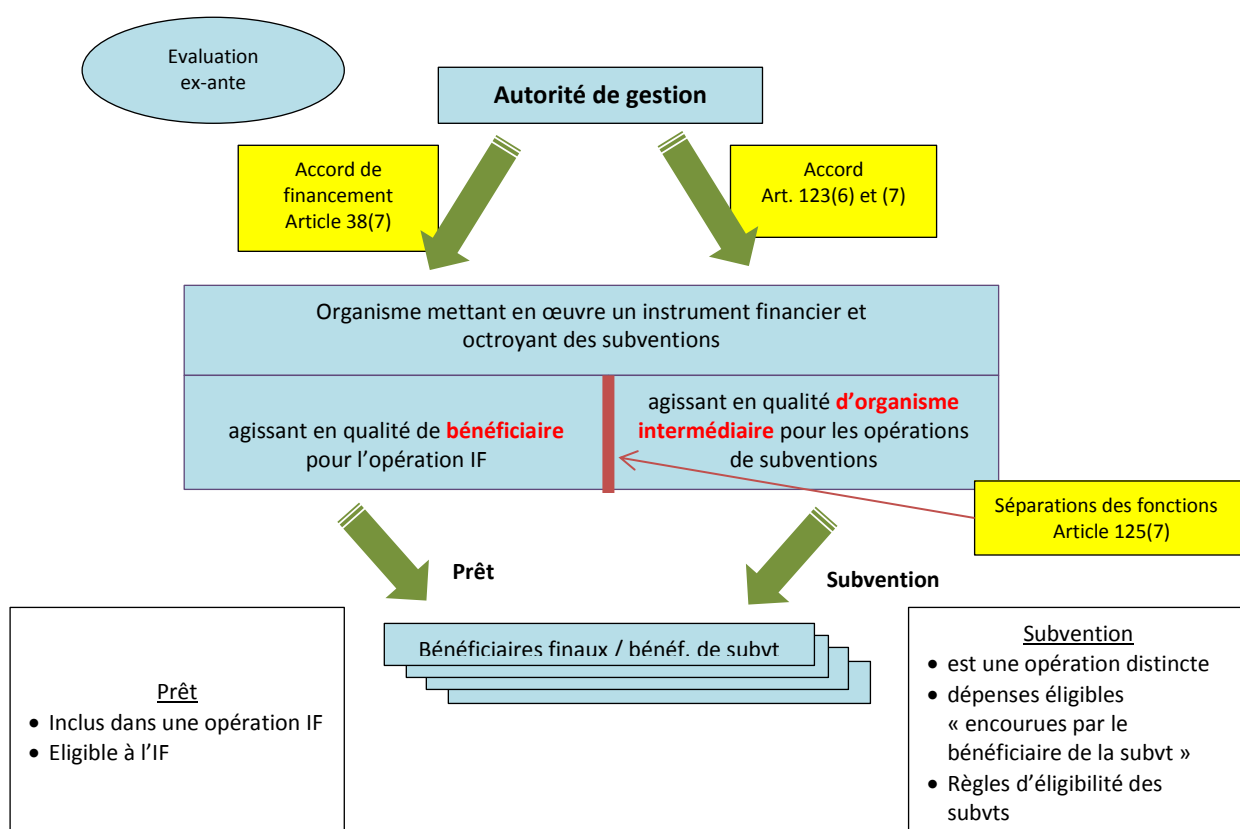
## 2.2 Soutien combiné au titre de l'article 37(8) (opérations distinctes) fourni au travers d'un organisme unique

L'exigence d'opérations distinctes et de dépenses éligibles distinctes ne signifie pas que les deux types de soutien ne peuvent être fournis au moyen d'un même organisme.

Il revient à l'autorité de gestion de concevoir et de mettre en œuvre le régime de subvention ainsi que l'instrument financier de sorte à garantir que les besoins des bénéficiaires finaux soient correctement couverts.

Par exemple, les deux types de soutien – une subvention et un prêt (faisant officiellement partie d’opérations distinctes) – peuvent être octroyés par le même organisme, tel qu’un établissement financier régional. L’établissement financier régional qui agira en qualité d’« organisme mettant en œuvre un instrument financier » pour l’opération instrument financier délivrera des prêts aux bénéficiaires finaux, par exemple des PME. Sur la base de l’article 123(6) du RPDC, le même organisme peut être désigné en tant qu’« organisme intermédiaire » octroyant des subventions aux mêmes PME considérées comme des « bénéficiaires » dans le cas de subventions. Le soutien sous forme de subvention et le soutien sous forme de prêt peuvent même être octroyés pour le même poste de dépense. En pratique, une PME peut signer le même jour et avec le même organisme un ou plusieurs accords ayant des dispositions distinctes en ce qui concerne la subvention et en ce qui concerne le prêt.

Le soutien apporté sous forme de subvention respectera les règles relatives aux subventions (par exemple, justification des dépenses encourues) et le soutien apporté sous forme de prêt respectera les règles relatives aux instruments financiers. Les deux flux de financement doivent être enregistrés séparément dans la mesure où ils appartiennent officiellement à deux opérations différentes. Au niveau du bénéficiaire final/bénéficiaire de la subvention, cette séparation sera également conservée (normalement, les deux sources de financement sont inscrites différemment dans le bilan et sont de nature comptable différente).



## **Annexe II. Questions et réponses**

- 1. Est-il suffisant de respecter les règles en matière d'aides d'État lorsque l'on combine le soutien apporté par un instrument financier à celui apporté sous la forme d'une subvention ?***

Non, l'autorité de gestion doit respecter les règles en matière d'aides d'État, les règles prévues par le RPDC ainsi que toutes les autres règles applicables.

- 2. Est-il possible de combiner au sein d'une même opération instrument financier un soutien apporté sous la forme d'une subvention qui sera versée au bénéficiaire final en vue d'un investissement et un soutien apporté sous la forme d'un prêt qui sera versé au même bénéficiaire final en vue du même investissement ?***

Non, il n'est pas possible de combiner ces deux formes de soutien au sein d'une même opération comprenant un instrument financier. La combinaison d'une subvention et du soutien apporté par un instrument financier destiné au même investissement dans un bénéficiaire final est couverte par les dispositions de l'article 37(8). En pareil cas, une subvention et un instrument financier soutenant le même investissement constituent officiellement deux opérations distinctes ayant des dépenses éligibles distinctes, ce qui implique que (tout ou partie) des mêmes dépenses éligibles ne peuvent être déclarées deux fois en vue de l'obtention d'un remboursement par des fonds de l'UE. Cela signifie également qu'un soutien du programme fourni au moyen d'instruments financiers ne doit pas être utilisé pour assurer le cofinancement national de subventions. Cela reviendrait à contourner l'exigence de cofinancement national prévue par les programmes des Fonds ESI.

- 3. Des rabais concernant le capital peuvent-ils être combinés à des instruments financiers ?***

Un instrument financier fournissant un soutien sous la forme d'un prêt ne peut inclure un rabais concernant le capital dans sa conception. Cela ne serait pas conforme à la définition visée à l'article 2(k) du règlement financier qui prévoit qu'un prêt est un accord par lequel le prêteur met à la disposition de l'emprunteur une somme d'argent convenue pour un délai convenu et en vertu duquel l'emprunteur est tenu de rembourser ladite somme dans ledit délai. Dans la mesure où l'emprunteur est tenu de rembourser la somme d'argent empruntée, il n'est pas possible d'inclure des rabais concernant le capital dans un prêt.

Il convient de souligner qu'un rabais concernant le capital ne peut être présenté comme une subvention accordée à un bénéficiaire final recevant un soutien d'un instrument financier dans la mesure où cela ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 37(9), lequel interdit que les subventions soient utilisées pour rembourser un soutien provenant d'instruments financiers. L'objectif d'une telle subvention serait de permettre le remboursement total ou partiel du prêt. Une telle subvention serait inéligible dans la mesure où elle serait utilisée pour rembourser un soutien provenant d'un instrument financier. En outre, une telle construction impliquerait

également une utilisation inefficace des ressources des programmes des Fonds ESI, puisque les dépenses déclarées à la Commission dépasseraient le montant de l'investissement sous-jacent ; par exemple, un prêt de 100 et une subvention de 20 (correspondant à un rabais concernant le capital) sont déclarés à la Commission au titre de l'investissement sous-jacent de 100.

Afin de faire en sorte qu'une partie du soutien au projet puisse devenir non remboursable en récompense de bonnes performances, les autorités de gestion sont invitées à envisager la possibilité d'utiliser un soutien remboursable pour l'intégralité du soutien au projet ou de combiner un soutien remboursable au soutien d'un instrument financier. Dans le cas d'une telle combinaison, un prêt couvrirait la partie du projet devant être remboursée sans condition et le soutien remboursable pourrait couvrir la partie du projet dont le remboursement serait conditionnel. Par exemple, un prêt de 80 et un soutien remboursable de 20 soutiennent l'investissement sous-jacent de 100. Les dépenses déclarées à la Commission (100) équivalent au montant de l'investissement sous-jacent. Les deux formes de soutien et sources de financement (prêt et soutien remboursable) constitueront officiellement deux opérations distinctes (voir exemple 2.1(a)).

- 4. *Compte tenu des dispositions de l'article 37(9) requérant que la « somme de toutes les formes de soutien ne dépasse pas le montant total de la dépense concernée », est-il possible de combiner une garantie des programmes des Fonds ESI engagée au titre d'un prêt commercial à une bonification d'intérêts des programmes des Fonds ESI liée au même prêt commercial dans la situation où le prêt finance 100 % de l'investissement ?***

Oui, cela est possible. L'article 37(9) fait référence aux situations dans lesquelles deux formes de soutien couvrent le même poste de dépense. Dans le cas d'un prêt garanti, un poste de dépense correspond au coût de l'investissement soutenu par le prêt garanti. Dans le cas d'une bonification d'intérêts, le poste de dépense correspond au coût financier du prêt. Ainsi, ce type de combinaison n'implique pas le même poste de dépense et par conséquent, la condition visée à l'article 37(9) n'est pas applicable. En revanche, la nécessité d'une bonification d'intérêts en lien avec le prêt commercial garanti par un programme des Fonds ESI doit faire l'objet d'un examen approfondi dans la mesure où la garantie du programme des Fonds ESI doit elle-même avoir un impact sur la réduction du taux d'intérêt du prêt commercial.

- 5. *Une entreprise peut-elle recevoir du même axe prioritaire/de la même mesure (FEADER) une subvention et un prêt destinés à un investissement unique ?***

Oui, cela est possible, conformément à l'article 37(8) du RPDC. Dans ce cas, deux sources de soutien font partie de deux opérations distinctes ayant des dépenses éligibles distinctes.

- 6. *Une garantie des programmes des Fonds ESI peut-elle être utilisée pour couvrir un prêt des programmes des Fonds ESI ?***

L'objectif d'une garantie est de partager le risque financier lié au prêt sous-jacent entre

le prêteur et le garant. La situation dans laquelle le prêteur et le garant représentent la même source de financement (programmes des Fonds ESI) n'a aucun sens du point de vue économique.

En outre, une telle construction serait contradictoire avec le principe de bonne gestion financière applicable aux autorités de gestion. Elle impliquerait une utilisation inefficace des ressources des programmes des Fonds ESI, dans la mesure où les dépenses déclarées à la Commission dépasseraient le montant de l'investissement sous-jacent, par exemple, un prêt des programmes des Fonds ESI de 100 et une garantie des programmes des Fonds ESI de 25 (engagée en lien avec le prêt des programmes des Fonds ESI) sont déclarés à la Commission en lien avec l'investissement sous-jacent de 100.

Il convient de rappeler que l'objectif de l'évaluation *ex ante* ainsi que de la stratégie d'investissement et du plan d'affaires connexes est de concevoir un produit financier des programmes des Fonds ESI qui couvre les besoins du marché cible (y compris celui d'une constitution moins importante de garanties). Le produit financier des programmes des Fonds ESI ainsi conçu doit être réalisable et abordable pour les bénéficiaires finaux cibles.

**7. *La bonification d'intérêts combinée au sein de l'opération comprenant un instrument financier peut-elle être utilisée en lien avec le prêt des programmes des Fonds ESI ?***

Afin d'utiliser au mieux la contribution des programmes transférée à l'instrument financier, les bonifications d'intérêts et les contributions aux primes de garanties doivent être utilisées uniquement en vue d'améliorer, pour le bénéficiaire final, les conditions d'accès au capital privé (autrement dit, elles ne doivent pas être utilisées pour améliorer les conditions du soutien déjà reçu des Fonds ESI ou d'un cofinancement public national par l'intermédiaire de l'instrument financier).

Une bonification d'intérêts combinée à un prêt au sein d'une opération comprenant un instrument financier doit être distinguée d'un prêt ayant un taux d'intérêt plus bas (voire nul) conçu et proposé par l'intermédiaire d'un instrument financier. Dans ce dernier cas, un instrument financier basé sur l'évaluation *ex ante* et sur l'analyse du marché offre un prêt des programmes des Fonds ESI ayant un taux d'intérêt plus faible, voire nul. Les dépenses éligibles déclarées en vue d'un remboursement par les Fonds ESI correspondent au montant du prêt. Une bonification d'intérêts ne nécessite pas d'être fournie, pas plus qu'elle ne serait efficace.

**8. *Les règles d'éligibilité relatives à la TVA dans un instrument financier sont-elles également applicables aux éléments de subvention combinés à un instrument financier dans une opération unique (par exemple, soutien technique) ?***

Les règles d'éligibilité spécifiques à la TVA telles que stipulées à l'article 37(11) ne sont applicables qu'en lien avec les investissements dans les bénéficiaires finaux sous forme de fonds propres, de quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'autres

instruments de partage des risques. En ce qui concerne les subventions qui sont combinées à un instrument financier, les règles relatives à la TVA au titre de l'article 69(3)(c) s'appliquent.

**9. *Étant donné que l'article 37(7) emploie l'expression « y compris », quel type de subvention peut-on combiner à un instrument financier au sein d'une même opération comprenant un instrument financier en plus de la bonification d'intérêts, de la contribution aux primes de garanties et du soutien technique ?***

Il convient de rappeler qu'une subvention combinée à un instrument financier au sein d'une même opération doit être directement liée à l'instrument financier. L'objectif d'une telle subvention doit être de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre de l'instrument financier. Le soutien financier apporté au moyen d'une telle subvention n'est pas directement versé au bénéficiaire final. Il doit toutefois être au profit du bénéficiaire final.

Le RPDC n'inclut pas davantage d'exemples et n'énumère que les trois types de subventions communément utilisées. Dans la mesure où les instruments financiers fonctionnent dans des conditions de marchés variables, le législateur n'a pas souhaité exclure d'autres formes de soutien possibles, en particulier dans le contexte d'un règlement qui sera contraignant pour les 10 années à venir. C'est la raison pour laquelle l'article 37(7) n'établit pas de liste exhaustive et inclut une ouverture permettant l'inclusion éventuelle de nouvelles catégories conformes aux conditions mentionnées.

**10. *Que signifie l'expression « dépenses éligibles distinctes des autres sources d'assistance » dans le cas d'une combinaison de soutien dans le même poste de dépense ?***

Le poste de dépense correspond au montant déclaré comme éligible à un financement de l'Union dans le cadre d'une catégorie budgétaire. En règle générale, lorsque la combinaison d'une subvention et d'un prêt couvre le même poste de dépense, il sera toujours possible de distinguer des sous-postes distincts et d'assigner chacun de ces sous-postes soit à l'opération comprenant la subvention, soit à l'opération comprenant l'instrument financier. Lorsque qu'un soutien d'un instrument financier des programmes des Fonds ESI et une subvention couvrent le même poste de dépense non divisible en sous-postes, le soutien provenant de l'instrument financier et celui provenant de la subvention doivent être établis proportionnellement (en pourcentage) sous réserve qu'une piste d'audit adéquate soit maintenue.